

GE_GERICHTE ACPR/652/2021 vom 1. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_652_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/652/2021 du 1 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/652/2021 del 1 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables, pour avoir été déposés selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; cf. A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zurich 2020, n. 9 ad art. 73; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 32 ad art. 73 et n. 17 ad art. 149) et émaner de prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La connexité des recours, qui reposent sur des faits et moyens similaires, commande leur jonction. Il sera statué par un seul arrêt.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et

E. 5

En substance, les recourants reprochent au Ministère public de n'avoir pris aucune mesure de limitation des droits procéduraux de D_____ SA ou du conseil qui la représente. Dans la mesure où ils n'ont pas déjà été réfutés définitivement par le passé, leurs griefs doivent s'examiner à l'aune des principes suivants.

E. 5.1

Tel que garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, par ailleurs, le droit pour les parties de prendre connaissance du dossier. Concrétisant les garanties relatives à un procès équitable et aux droits de la défense, l'accès au dossier est en outre garanti, en procédure pénale, de manière générale par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP. Ce droit de consulter le dossier n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). En effet, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à

- 7/14 - P/3072/2018 être entendue, notamment lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b).

E. 5.2

La restriction de l'accès au dossier est aussi une mesure de protection, au sens de l'art. 149 al. 1 et al. 2 let. e CPP. Il en va ainsi, par exemple, lorsque le prévenu craint – pour lui-même ou pour ses proches – un sérieux danger pour la vie ou l'intégrité corporelle ou un autre dommage sérieux (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), op. cit., n. 7 ad art. 149; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 149). Le sentiment subjectif d'une menace ou d'une mise en danger ne suffit toutefois pas, ni non plus la crainte abstraite de mesures de rétorsion, même si de telles mesures ne sont pas inusuelles dans certains milieux (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), op. cit., n. 9 ad art. 149; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), loc. cit.). Il faut des indices concrets, rendant vraisemblable le danger redouté (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), loc. cit.; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 149.). C'est d'autant plus nécessaire que la partie qui serait soumise à la restriction recherchée bénéficie, elle aussi, du droit de consulter le dossier et que ce droit ne peut être qu'exceptionnellement limité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_194/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.2.2).

E. 5.3

En vertu de l'art. 108 al. 2 CPP, il n'est licite de frapper de restrictions les conseils juridiques des parties qu'en raison de motifs tenant à leur comportement. Il n'est, à cet égard, pas exclu que le conseil juridique puisse avoir accès à certains documents alors même que son client n'est pas autorisé à en prendre directement connaissance. Ce statut privilégié repose sur la considération qu'en tant qu'auxiliaire de la justice, l'avocat doit exercer son mandat avec diligence et en toute indépendance, et s'abstenir de tout procédé allant au-delà de ce qu'exige la défense de son client. Sur ce point, l'avocat bénéficie d'une présomption qui permet notamment de recevoir en mains propres et sous sa propre responsabilité les éléments du dossier, indépendamment des doutes qui pourraient exister à l'égard de son client (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.3 p. 222). Ainsi, le défenseur d'une partie peut se voir remettre l'enregistrement vidéo d'une victime et le visionner avec son client moyennant certaines précautions, comme l'interdiction d'en copier le contenu ou de le laisser à disposition de son client ou de toute autre personne (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 2e éd. Bâle 2016, n. 11 ad art. 108 et les arrêts cités).

E. 5.4

L'art. 69 al. 3 let. a CPP dispose que la procédure préliminaire n'est pas publique. L'art. 73 al. 1 CPP oblige les membres des autorités pénales, leurs

- 8/14 - P/3072/2018 collaborateurs ainsi que leurs experts commis d'office, sous réserve des cas d'application des art. 74 et 75 CPP, à garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle. Cette règle est absolue s'agissant de ces personnes, et celles-ci risquent de tomber sous le coup de l'art. 320 CP en cas de non-respect (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 73). Le régime est toutefois différent pour les personnes visées par l'art. 73 al. 2 CPP. Ces dernières ne sont en principe tenues de respecter le secret de l'enquête que si la direction de la procédure les y a enjoint, et pour autant que le but de la procédure ou un intérêt privé le requiert. L'art. 73 al. 2 CPP vient donc combler une lacune dans l'intérêt de

la poursuite pénale ou lorsqu'il y va de la protection d'intérêts privés (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 13 ad art. 73). L'obligation de garder le silence prévue par l'art. 73 al. 2 CPP ne concerne pas les communications internes entre le conseil juridique et son mandant, qu'il soit prévenu ou autre participant à la procédure, mais vise avant tout à empêcher les communications externes de faits secrets à des personnes étrangères à la procédure pénale. L'art. 73 al. 2 CPP, et la commination à l'art. 292 CP qui y est prévue, doivent permettre de proscrire, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige, la communication de faits secrets entre quelques particuliers (ATF 146 IV 218 consid. 3.2.3 p. 224). L'interprétation littérale et systématique de la loi ne permet pas de considérer que l'art. 73 CPP ("Obligation de garder le secret"), qui figure au chapitre 8 du CPP ("Règles générales de procédure"), dans la section 3 intitulée "Maintien du secret, information du public, communications à des autorités", autoriserait la direction de la procédure à limiter, en raison de faits à garder secrets, les communications internes entre le conseil juridique et son mandant dans le cadre de la consultation du dossier : ces aspects sont spécifiquement réglés par les art. 100 ss CPP, en particulier les art. 101 à 103, 107 et 108 CPP, et par les art. 127 ss CPP (ibid. p. 225). Une interdiction, visant un avocat, de communiquer à son mandant, partie plaignante, des données ressortant du dossier pénal est de nature à empêcher une défense efficace des intérêts de ce dernier (ATF 139 IV 294 consid. 4.5 p. 301). Une obligation de garder le secret ne peut donc être imposée qu'avec retenue et en présence d'un solide motif concret, soit par exemple lorsqu'existe le danger que les destinataires de la décision ne parviennent, à défaut, à influencer des témoins non encore entendus (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 7 ad art. 73) ou, de manière plus générale, à mettre en péril l'administration des preuves essentielles (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 24 ad art. 73; A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), op. cit., n. 8 ad art. 73).

- 9/14 - P/3072/2018 Le secret vise donc à protéger les nécessités de l'action pénale, en prévenant les risques de collusion, ainsi que le danger de disparition et d'altération de moyens de preuve. À l'instar de la jurisprudence rendue sous l'empire des codes cantonaux de procédure pénale, le secret n'est pas limité aux faits révélés par l'investigation, mais s'étend non aux considérations, appréciations et opinions en lien avec celle-ci et le dossier (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), op. cit., n. 2 ad art. 73). La simple communication relative au dépôt d'une plainte et à l'ouverture d'une enquête pénale n'est pas couverte (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 5 ad art. 73). Le secret inclut toutes les autres opérations en relation avec la procédure pénale (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 3 ad art. 73). On ne peut méconnaître les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 4 et 14 ad art. 73), et, plus généralement de ses relations et intérêts personnels.

E. 5.5

En l'espèce, des dangers concrets d'abus ou d'atteinte à des intérêts privés devaient être rendus vraisemblables. Ils ne l'ont pas été. N'en tiennent pas lieu la reprise ou la répétition ad libitum de considérations générales sur les luttes politiques au Venezuela et leur écho sur la scène internationale ou d'arguments maintes fois énoncés, en vain, par l'un ou l'autre des recourants, fussent-ils ultérieurement repris à leur compte par d'autres. Le refus d'appliquer l'art. 73 al. 2 CPP a été confirmé par la Chambre de céans (ACPR/30/2019), sans avoir été

déferé au Tribunal fédéral. Le même recourant est revenu à la charge, vainement (ACPR/798/2019 consid. 7.2.). Depuis lors, le Tribunal fédéral a détaillé dans l'arrêt publié aux ATF 146 IV 218 (cf. consid. 4.3. supra) les conditions très restrictives auxquelles des limitations ou suppressions du droit d'être entendu seraient admissibles envers le défenseur d'une partie. Or, la participation de D_____ SA comme partie plaignante à la procédure est acquise. Dès lors, son conseil ne saurait se voir imposer de restriction particulière, sauf à l'empêcher d'accomplir son mandat. Les recourants échouent à démontrer, voire déjà à rendre vraisemblable, que cet avocat aurait excédé les limites de son devoir de rendre compte à sa mandante. Que des documents prétendus issus de la procédure helvétique (extrait de compte d'une société H_____ INC. ou I_____ SA; courriel de C_____) aient été divulgués sur un site internet n'y change rien, puisque les pièces obtenues légalement dans la procédure pénale suisse peuvent ensuite être librement utilisées par les parties, en particulier la partie plaignante (M. LUDWICZAK, À la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP la problématique de l'accès au dossier,

- 10/14 - P/3072/2018 RPS 133/2015 295, p. 303). Or, les recourants eux-mêmes expliquent que c'est le Ministère public qui a donné accès à ces pièces au conseil de la partie plaignante (mémoire de recours B_____ -A_____, ch. 33 ss.). Au demeurant, la publication, qui daterait du mois de novembre 2020 (ibid., ch. 90), n'est pas consacrée du tout à D_____ SA – qui n'est d'ailleurs pas nommée (https://J_____ page consultée le 30 mai 2021) –, et A_____ ni B_____ n'allèguent aucun effet concrètement préjudiciable pour eux par suite de la diffusion de leurs noms; C_____, comme on l'a vu, ne se plaint pas non plus de la diffusion du sien. Le conseil de la partie plaignante en serait-il, directement ou indirectement, à l'origine – ce qui n'est pas établi – qu'il n'a donc pas à être privé du droit de consulter le dossier ni enjoint de garder le silence sur le contenu de celui-ci envers sa mandante, et encore moins d'adopter une posture purement passive dans l'instruction. Pareilles restrictions équivaudraient à l'éviction de la partie plaignante de la procédure, alors que cette question est définitivement tranchée.

E. 5.6

À l'appui des dangers que leur ferait courir un accès complet de la partie plaignante au dossier, les recourants se fondent essentiellement sur des propos tenus au mois de _____ 2020 à la télévision par la vice-présidente du Venezuela, en présence du signataire de la plainte pénale de D_____ SA. À cette occasion, le nom de l'un d'eux, A_____, aurait été publiquement prononcé, pour que des poursuites pénales soient ouvertes contre lui. En premier lieu, l'on ne voit pas que, de ce seul fait, doive se déduire une mise en cause pénale propre des deux autres recourants au Venezuela. La simple perspective de poursuites pénales dans ce pays contre A_____ n'est pas suffisante. Par ailleurs, et surtout, on ne voit pas quel lien de causalité existerait entre la présente procédure, engagée sur plainte de D_____ SA, et la demande d'ouverture d'office d'une procédure pénale au Venezuela contre le prénommé. Les propos attribués à la vice-présidente de cet État ne permettent pas d'y conclure. Si A_____ estime que ses droits de prévenu ne seraient pas garantis dans une poursuite pénale que viendrait à engager le Venezuela, il ne peut cependant rien en tirer pour influencer le cours propre de l'instruction ouverte en Suisse, qui en est indépendante. Il en va de même du risque d'enlèvement qu'affirment craindre les recourants, pour eux ou pour leurs proches. L'existence d'une instruction pénale en Suisse apparaît notoire et médiatisée, y compris au Venezuela, puisque la vice-présidente s'y réfère, sans qu'on discerne en quoi l'accès au dossier par la partie plaignante accroîtrait un danger pour

l'intégrité physique des autres participants à la procédure. A_____, lorsqu'il a été entendu, a déclaré qu'au Venezuela, de véritables "kidnaplists" gravées

- 11/14 - P/3072/2018 sur CD-Rom se vendaient couramment à bas prix dans la rue (PP 500'110), mais n'a pas mis ces faits en relation avec l'instruction en cours en Suisse. Aucun des recourants n'allègue ni n'établit vivre au Venezuela actuellement, et tous se refusent à nommer ceux de leurs proches qui y résideraient. Il n'y a aucune raison que la Chambre de céans s'en fasse livrer la liste à titre confidentiel, comme le suggèrent les recourants (mémoire A_____-B_____, ch. 104). En effet, sauf à se livrer à de la divination, l'on ne peut pas supputer que ces proches participeront un jour à la procédure suisse, p. ex. au sens des art. 105 al. 1 let. d et 168 al. 1 CPP, de sorte que cette condition, expressément prévue à l'art. 149 al. 1 CPP ("en raison de leur participation à la procédure"), n'est pas remplie et ne peut donc conduire à limiter l'accès de la partie plaignante au dossier (cf. art. 149 al. 2 let. e CPP). Les recourants invoquent aussi le fait que des locaux du groupe E_____ auraient été investis par des policiers, à G_____, au début du mois d'août 2020. Perquisition ou non, le but de cette intervention de la force publique n'est pas avéré. En lui-même, l'événement ne peut être compris comme une volonté des autorités vénézuéliennes de mettre la main sur de la documentation (p. ex. sur la preuve d'infractions commises par les recourants), qui, faute de s'y trouver, se trouverait en réalité en Suisse, en mains du Ministère public. Inversement, rien ne laisse supposer que l'intervention de police fut causée par des informations issues de la procédure suisse. Il semble plutôt que des services de police aient, à tort ou à raison, pris possession de tout ou partie d'un immeuble (voire seulement d'un bureau, "oficina # 31") laissé vide par E_____ en raison de la pandémie et de la pénurie de carburant (PP 604'913), pour le mettre à disposition d'une autre entreprise ("una nueva empresa"; PP 604'915). Même à supposer exaucé par ces actes le vœu exprimé publiquement par la vice-présidente du Venezuela, les recourants n'allèguent ni n'établissent que cet État aurait présenté sur ces entrefaites une demande d'entraide judiciaire pénale à la Suisse. Un risque d'entraide dite "sauvage" n'est donc pas concret. Par conséquent, les conclusions tendant à obtenir un engagement de cet État – non partie à la procédure – sur l'utilisation de pièces accessibles à D_____ SA sont hors sujet, car un tel engagement ne serait concevable dans la procédure nationale que s'il fallait préserver l'objet d'une procédure d'entraide simultanément pendante (ATF 139 IV 294 consid. 4.2 p. 298; 127 II 198 consid. 4c p. 207). Or, les recourants ne se font pas faute de rappeler, une nouvelle fois, que l'instruction pénale ouverte en son temps contre E_____ au Venezuela était aujourd'hui définitivement close par un classement (mémoire A_____-B_____ ch. 23 à 25). Pour le surplus, la défense des droits des personnes touchées par une procédure de coopération internationale en matière pénale est exclusivement régie par les règles de l'EIMP, et ce n'est pas le lieu de spéculer sur l'accueil que la Suisse réserverait à une demande d'entraide émanant du Venezuela.

- 12/14 - P/3072/2018

E. 5.7

Sont sans pertinence les arguments fondés sur des personnalités officielles du Venezuela, telles que les repèrent les recourants dans la liste des destinataires des sanctions prévues par le SECO en exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral instituant des mesures à l'encontre du Venezuela (RS 946.231.178.5). L'ordonnance a conservé la teneur qu'elle avait à la date du dernier prononcé de la Chambre de céans, sous réserve d'un errata sans pertinence (cf. RO 2020 3607). La liste ne comporte toujours aucun nom apparu dans la procédure (cf. www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique >

Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse, recherche ad Venezuela; mise à jour du SECO du 29 mars 2021). Peu importe que la vice-présidente du Venezuela y figure : les faits qui lui valent son inscription – tels que modifiés en dernier lieu le 27 novembre 2020, soit postérieurement à son intervention télévisée – sont limités au conflit, interne, de légitimité entre l'assemblée parlementaire et l'assemblée constituante. Les noms du Procureur général ("Attorney General") et d'un suppléant ("Deputy Attorney General") sont mentionnés pour des actes – eux aussi mis à jour le 27 novembre 2020 – qui n'ont pas de lien avec D_____ SA. Quant à la présence dans cette liste du nom du ministre de tutelle de D_____ SA, sa pertinence pour la procédure pénale en Suisse a déjà été réfutée (ACPR/467/2020 consid. 4.3.).

E. 6

Les recourants, qui succombent dans toutes leurs conclusions, supporteront les frais de l'instance. Ces frais seront mis solidairement à leur charge (art. 418 al. 2 CPP) et arrêtés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments compris (cf. art. 13 al. 1 let. c RTFMP). * * * * *

- 13/14 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.